



Bureau du 4 mars 2024

Date de publication : le 6 mars 2024

Décisions de Bureau :

- Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SDE15 pour l'opération "Le Mas Marty, Commune de Crandelles"
- Festival des Goudots Gourmands 2024 - Approbation du plan de financement prévisionnel
- Candidature du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac au dispositif T01 du FEADER 2023-2027 (annule et remplace la décision n° DEC_2024_013)

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_056 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SDE15 POUR L'OPÉRATION "LE MAS MARTY, COMMUNE DE CRANDELLES"

Le Bureau Communautaire en date du 4 mars 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDE15) souhaite réaliser, à la demande de la Commune de Crandelles, au lieu-dit « *Le Mas Marty* », des travaux d'enfouissement des réseaux secs (fouilles, fourreaux et chambres) et plus particulièrement des aménagements de génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite, en amont, profiter de ces travaux pour réhabiliter ses réseaux d'eau potable avec leurs branchements ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la CABA pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et le SDE15 pour les réseaux secs ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la CABA et le SDE15 ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la*

compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage ; qu'il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la CABA sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahier des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA et le SDE15 supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 200 000 € HT pour les réseaux d'eau potable avec leurs branchements ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 103 000 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

DÉCIDE :

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Le Mas Marty, Commune de CRANDELLES : Réhabilitation des réseaux d'eau potable avec leurs branchements par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 mars 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_057 : FESTIVAL DES GOUDOTS GOURMANDS 2024 - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Le Bureau Communautaire en date du 4 mars 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la manifestation des Goudots Gourmands a pour objet la valorisation du patrimoine gastronomique, des filières et des produits locaux, et contribue au lancement de la saison estivale ;

Considérant la convention de partenariat pour l'organisation conjointe du Festival des Goudots Gourmands 2024 entre la CABA, la Ville d'Aurillac et l'Office de Tourisme du Pays d'Aurillac, validée par décision n° DEC_2024_031 en date du 02 février 2024 ;

Considérant que, pour la réalisation de cette manifestation qui se tiendra les 5, 6 et 7 juillet 2024, la CABA mobilise un budget de 30 000,00 € TTC, conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant TTC	Taux
CABA	27 000,00 €	90 %
Département du Cantal	3 000,00 €	10 %
TOTAL	30 000,00 €	100 %

DÉCIDE :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour le Festival des Goudots Gourmands 2024 tel que présenté ci-dessus ;

- de solliciter le Département du Cantal pour une aide financière de 3 000 € pour 2024 au titre du Fonds Cantal Animation Plus ;

- de signer tous actes et engager toutes demandes à cet effet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 mars 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_058 : CANDIDATURE DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE DU BASSIN D'AURILLAC AU DISPOSITIF To1 DU FEADER 2023-2027 (ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DEC 2024_013)

Le Bureau Communautaire en date du 4 mars 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les décisions n° DEC_2023_187 et n° DEC_2024_013 du Bureau Communautaire validant la candidature du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac au dispositif To1 du FEADER 2023-2027 et le plan de financement associé ;

Considérant la nécessité d'ajuster une seconde fois, à la demande des services de la Région, le plan de financement lié à cette candidature, afin que la demande de subvention relative au dispositif To1 du FEADER corresponde à 80 % des dépenses ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence économique et s'inscrivant dans une démarche de développement durable, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé de définir un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) dénommé « Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le cadre national des PAT tel que défini aux articles L.1 et L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir que « Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L.1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial.

Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de

circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L.611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac bénéficie de la labellisation de niveau 1 en tant que PAT émergent depuis le 2 février 2023 ;

Considérant l'appel à candidatures relatif à la mise en œuvre du dispositif To1 « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'éligibilité de la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac et la pertinence pour la CABA de candidater à cet appel à candidatures ;

Considérant que la démarche de définition du PAT du Bassin d'Aurillac a été initiée au printemps 2022 et qu'elle sera conduite jusqu'en mars 2025 ;

Considérant que le coût HT des dépenses inscrites dans le dossier de candidature pour la période Octobre 2023-Mars 2025 s'établit à 116 864,79 € et qu'elles se répartissent ainsi :

Frais de personnel	111 114,79 €
Dépenses immatérielles	5 750,00 €

Considérant que le plan de financement de l'opération à retenir est le suivant :

Dispositif To1 du FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes	93 491,83 €
dont aide PNA – BOP 2026-80 de 20 000,00 € CABA	23 372,96 €

DÉCIDE :

- de valider les éléments présentés ci-dessus ainsi que l'ensemble du dossier de candidature ;

- de confier à Monsieur Stéphane FRECHOU, Vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, et Monsieur Jean-Luc DONEYS, Conseiller Délégué plus particulièrement en charge de l'Économie agroalimentaire, la présidence de l'instance de gouvernance pour la définition de la stratégie du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac ;

- de solliciter, pour la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac, une aide d'un montant de 93 491,83 €, au titre du dispositif To1 « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 015-241500230-20240304-DEC_2024_058-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 mars 2024